

ARRÊTÉ n° 2026/SIDPC/AK/052
portant interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux festifs
sur l'ensemble du département du Calvados
dans le cadre de la vigilance « canicule »

LE PRÉFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté n° 2026/SIDPC/MG/051 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIÈRE ;
- Vu** le bulletin de Météo France en date du 26 juin 2026 à 06h01 classant le département du Calvados en vigilance orange canicule à compter du vendredi 26 juin 2026 à 22h00 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 18 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours, que cet épisode s'est intensifié depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par des projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie de toute nature induits par cet épisode de canicule, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les feux d'artifice et les feux festifs ;

CONSIDÉRANT que cet épisode de canicule extrême augmente significativement le risque d'incendie et notamment ceux pouvant être provoqués par l'emploi des artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage des feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département du Calvados, en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême ;

ARTICLE 2 : L'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique à compter du vendredi 26 juin 2026 à 22h00 et jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 8h00 ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr (Article R. 421-1 du code de justice administrative) ;

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et consultable sur le site de la préfecture

Fait à Caen, le 26/06/2026

Le préfet,

David CLAVIÈRE